



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne

Division des personnels
Gestion collective

Châlons-en-Champagne, le 07 mars 2022

Affaire suivie par :
Catherine Broussard
Doriane Khabbaz
Tél : 03 26 68 61 02
03 26 69 07 55
Mél : dp51-2@ac-reims.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Marne

7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
1er degré de la Marne

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : **Mouvement complémentaire par ineat et exeat directs – rentrée scolaire 2022**

Les enseignants du 1^{er} degré qui souhaitent un changement de département peuvent formuler une demande aux titres des exeat et ineat directs.

Les dossiers doivent être transmis à la DSDEN de la Marne qui transférera les demandes dans les départements souhaités. Vous trouverez ci-dessous les modalités concernant les demandes d'exeat du département de la Marne :

1- Constitution du dossier de demande de changement de département

Celui-ci devra comporter :

- **une demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne en précisant les différents départements sollicités dans l'ordre de préférence et en indiquant vos coordonnées postales, électroniques et téléphoniques ;
- **une demande d'INEAT**, également établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur ou madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE** et accompagnée éventuellement des formulaires ou documents demandés par les DSDEN des départements souhaités.
- les pièces justificatives correspondant au type de la demande sont **à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.**

**La date limite de réception des demandes à la DSDEN de la Marne est fixée au
vendredi 29 avril 2022**

**Les demandes peuvent être transmises soit par voie postale au service en charge du
mouvement de la DSDEN, soit par mail à l'adresse
dp51-mvt1D@ac-reims.fr**

Pièces à fournir en fonction de la demande

1- rapprochement de conjoint :

- une photocopie complète du livret de famille pour les agents mariés ou non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ou une attestation de reconnaissance anticipée datée au plus tard du 1^{er} janvier 2022 pour les agents ayant un enfant à naître ;
- pour les agents pacsés au plus tard le 1^{er} septembre 2021, l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, l'arrêté de nomination pour les conjoints fonctionnaires, une attestation d'inscription auprès de pôle emploi accompagnée d'une attestation de la dernière activité professionnelle pour les conjoints au chômage, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les conjoints exerçant une profession libérale.

2- Handicap

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3- Autorité parentale conjointe pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2022

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;
- à défaut, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.


Bruno Claval